



# SYNDICAT MIXTE MARE ET LIBRON

10 PLACE DES LOGIS VERTS 34610 SAINT GERVAIS SUR MARE

## Comité Syndical du 27 septembre 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 27 septembre,

Le Comité Syndical dûment convoqué à Magalas, salle de la convivialité, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FALIP.

**Nombre de membres du comité** : 32 titulaires.

**Date de la convocation** : 21/09/2022

**Nombre de membres présents** : 20    **Nombre de votants** : 26

**Étaient présents** : BOSCH A., MARCHI J-C., SAUR S., ALLIES M., ALLIES J-P, BOUCHE P., COMBES M., HERNANDEZ J., CROS R., VIGEANT P., ROMERO J., SIMO-CAZENAVE J.P., SALLES M., SAUTEREL A.L., PUJOL J.M., LERMET S., MADALLE J., MATHIEU H., SAUVY P., FALIP J-L.

**Excusés** : COSTE C., ROQUE T. (a donné procuration à LERMET S.), CHABBERT J. (a donné procuration à BOUCHE P.), GALTIER D., BOULOUIS S. (a donné procuration à ROMERO J.), BIES C. (a donné procuration à ALLIES M.), ARIBAUD E., BORDES R. (a donné procuration à SIMO-CAZENAVE JP.), LEBON C., DEROTHE M., BOLTZ J-C. (a donné procuration à MATHIEU H.), GACHES M.

**Secrétaire de séance** : SIMO-CAZENAVE J-P.

## PROCES VERBAL DE SEANCE

Début de séance 10h00

## DELIBERATIONS

### Délibération N°1 : Approbation du procès-verbal de séance du comité syndical en date du 13 juillet 2022.

Monsieur le Président présente au comité syndical le procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2022.

Il informe les membres du comité du courrier de Mme Combes, Maire de Graissessac, en date du 23/08/2022, qui demande la correction suivante :

- dans la partie « au fil de la réunion », paragraphe « alimentation en eau en période estivale », enlever « Après plusieurs échanges dans l'assemblée, ... » et ajouter la phrase suivante :

« Des représentants présents, dont Madame Combes, ont signifié dans leurs interventions les inquiétudes générées par la croissance sans régulation des communes de Magalas et Laurens pour lesquelles les investissements d'infrastructure et donc d'alimentation par Fontcaude les questionnent. »

Les membres de l'assemblée acceptent cette correction à laquelle ils demandent de rajouter en fin de phrase « ... Fontcaude et Lacan... ».

Après délibération et à l'unanimité, le comité syndical approuve le contenu du compte rendu et la correction qui sera apportée. Le procès-verbal corrigé sera diffusé à tous les membres du comité.

**Délibération N°2 : Choix du nouveau délégataire pour la gestion du service public d'alimentation en eau potable sur le périmètre des communes d'Autignac, Cabrerolles, Caussiniojols, Faugères, Laurens, Magalas, Roquessels et Saint-Nazaire de Ladarez.**

LE PRESIDENT EXPOSE AU COMITE SYNDICAL :

- Que par délibération du 16 décembre 2021, le Comité syndical a décidé d'engager une procédure de délégation du service public d'alimentation en eau potable sur le périmètre des communes de : Autignac, Cabrerolles, Caussiniojols, Faugères, Laurens, Magalas, Roquessels, et Saint-Nazaire-de-Ladarez;
- Que conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, cette procédure a été mise en œuvre au cours des derniers mois ;
- Qu'au terme de cette procédure, au vu des critères spécifiés dans le règlement de consultation, j'ai jugé que la société SAUR a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global. Le rapport détaillé transmis dans le délai légal de 15 jours avant la présente réunion expose les motifs qui m'ont conduit à porter mon choix sur cette entreprise ;
- Que le nouveau cadre contractuel pour l'exploitation du service, combiné à l'offre de la société SAUR, permettra de garantir aux usagers un service de qualité, donnera au Syndicat les moyens de suivre le respect de ses obligations par l'exploitant et le cas échéant de le sanctionner, et assurera un partage clair des responsabilités et obligations avec l'exploitant ;
- Que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à signer le contrat de délégation ;
- Que conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités établissent pour leurs services d'eau et d'assainissement un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Compte tenu de l'évolution du cadre contractuel concernant l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable, il convient d'établir un nouveau règlement actualisé.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.3120-1 et suivants et R.3121-1 et suivants du Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-4 ;

VU les éléments communiqués par le Président concernant le déroulement de la procédure de délégation du service public d'alimentation en eau potable et particulièrement le rapport détaillant les motifs du choix de la société SAUR comme futur exploitant du service et l'économie générale du contrat organisant les conditions de son intervention ;

VU le projet de règlement de service annexé au contrat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver le choix de la société SAUR pour assurer, en tant que délégataire, la gestion du service public d'alimentation en eau potable sur le périmètre des communes de : Autignac, Cabrerolles, Caussiniojols, Faugères, Laurens, Magalas, Roquessels, et Saint-Nazaire-de-Ladarez

- D'approuver le contrat de délégation et ses annexes, relatif à la gestion du service public d'alimentation en eau potable pour une durée de 6 ans
- D'autoriser le Président à signer avec la société SAUR le contrat de délégation de service public, relatif à gestion du service public d'alimentation en eau potable pour une durée de 6 ans et toutes les pièces et actes y afférents
- D'adopter le règlement de service annexé au contrat.

**Délibération N°3 : Choix du nouveau délégataire pour la gestion du service public d'assainissement collectif sur le périmètre des communes d'Autignac, Laurens et Magalas.**

LE PRESIDENT EXPOSE AU COMITE SYNDICAL :

- Que par délibération du 16 décembre 2021, le Comité syndical a décidé d'engager une procédure de délégation du service public d'assainissement collectif sur le périmètre des communes de : Autignac, Laurens et Magalas ;
- Que conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, cette procédure a été mise en œuvre au cours des derniers mois ;
- Qu'au terme de cette procédure, au vu des critères spécifiés dans le règlement de consultation, j'ai jugé que la société SAUR a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global. Le rapport détaillé transmis dans le délai légal de 15 jours avant la présente réunion expose les motifs qui m'ont conduit à porter mon choix sur cette entreprise ;
- Que le nouveau cadre contractuel pour l'exploitation du service, combiné à l'offre de la société SAUR, permettra de garantir aux usagers un service de qualité, donnera au Syndicat les moyens de suivre le respect de ses obligations par l'exploitant et le cas échéant de le sanctionner, et assurera un partage clair des responsabilités et obligations avec l'exploitant ;
- Que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à signer le contrat de délégation ;
- Que conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités établissent pour leurs services d'eau et d'assainissement un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Compte tenu de l'évolution du cadre contractuel concernant l'exploitation du service public d'assainissement collectif, il convient d'établir un nouveau règlement actualisé.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.3120-1 et suivants et R.3121-1 et suivants du Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-4 ;

VU les éléments communiqués par le Président concernant le déroulement de la procédure de délégation du service public d'assainissement collectif et particulièrement le rapport détaillant les motifs du choix de la société SAUR comme futur exploitant du service et l'économie générale du contrat organisant les conditions de son intervention ;

VU le projet de règlement de service annexé au contrat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver le choix de la société SAUR pour assurer, en tant que délégataire, la gestion du service public d'assainissement collectif sur le périmètre des communes de : Autignac, Laurens et Magalas.
- D'approuver le contrat de délégation et ses annexes, relatif à la gestion du service public d'assainissement collectif pour une durée de 6 ans.
- D'autoriser le Président à signer avec la société SAUR le contrat de délégation de service public, relatif à gestion du service public d'assainissement collectif, pour une durée de 6 ans et toutes les pièces et actes y afférents.
- D'adopter le règlement de service annexé au contrat.

#### **Délibération N°4 : Demande de subventions – Renouvellement de la conduite d’adduction d’eau potable entre le Château de Grézan (commune de Laurens) et le réservoir de Magalas.**

Le Président explique que ces travaux ont pour objet le renouvellement de la canalisation d’adduction d’eau potable sur un linéaire d’environ 4 000 m, du Château Grézan jusqu’au réservoir de Magalas. La majeure partie du réseau à renouveler se situe sur la commune de Magalas, une partie minime sur la commune de Laurens. Ces travaux ont pour but d’améliorer la qualité et le rendement du réseau d’eau potable, de résoudre les problématiques de manque d’eau et de répondre aux besoins futurs de demande en eau potable ; Ce projet a été estimé, par le bureau d’études GAXIEU, à la somme de 1 558 000.00 € HT.

Après exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après délibération, décide :

- D’adopter les travaux de renouvellement de la conduite d’adduction d’eau potable entre le Château de Grézan (commune de Laurens) et le réservoir de Magalas, évalués à 1 558 000.00 € HT,
- De réaliser cette opération d’eau potable selon le principe de la Charte Qualité nationale des réseaux d’eau potable,
- De mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que l’opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d’eau potable,
- De solliciter l’aide de l’Agence de l’Eau, du Conseil départemental et de l’Etat (DETR) pour la réalisation de cette opération.

#### **Délibération N°5 : Demande de subventions – Extension du réservoir d’eau potable de Laurens.**

Le Président explique que le renforcement portera la capacité de stockage à 900 m<sup>3</sup>. Cette augmentation permettra de sécuriser l’alimentation du village et garantira une autonomie de 24 heures par jour moyen de la semaine de pointe à l’horizon 2050. De plus, cela permettra au réservoir de jouer un rôle tampon en réduisant ses fréquences de remplissage, libérant du débit pour les communes situées en aval. Ce projet a été estimé, par le bureau d’études GAXIEU, à la somme de 800 000.00 € HT.

Après exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après délibération, décide :

- D’adopter les travaux d’extension du réservoir d’eau potable de Laurens, évalués à 800 000.00 € HT,
- De réaliser cette opération d’eau potable selon le principe de la Charte Qualité nationale des réseaux d’eau potable,
- De mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que l’opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d’eau potable,
- De solliciter l’aide de l’Agence de l’Eau, du Conseil départemental et de l’Etat (DETR) pour la réalisation de cette opération.

#### **Délibération N°6 : Demande de subventions – Construction d’une station d’épuration au hameau des Nières à Saint-Gervais sur Mare (annule et remplace la délibération N° D201217-18).**

Monsieur le Président présente le projet de construction d’une station d’épuration au hameau des Nières à Saint-Gervais sur Mare, d’une capacité de 100 Equivalents Habitants, avec filtres plantés de roseaux. Ces travaux nécessaires permettront de se mettre en conformité au niveau environnemental, car à ce jour, les eaux usées collectées du hameau sont rejetées dans le milieu naturel sans traitement. Ce projet a été estimé, par le bureau d’études IGEADT, à la somme de 500 000.00 € HT.

Après exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après délibération, décide :

- D’adopter le projet de construction d’une station d’épuration au hameau des Nières à Saint-Gervais sur Mare, évalué à 500 000.00 € HT,
- De réaliser cette opération d’assainissement collectif selon le principe de la Charte Qualité nationale des réseaux d’assainissement,
- De mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que l’opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d’assainissement
- De solliciter l’aide de l’Agence de l’Eau, du Conseil départemental et de l’Etat (DETR) pour la réalisation de cette opération,

### **Délibération N°7 : Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique).**

Le Président rappelle au comité syndical que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose également au comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir un renforcement de l'équipe technique pour les relevés de compteurs, le débroussaillage, les recherches et réparations de fuites d'eau potable, l'entretien des stations d'épuration. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au comité syndical de créer, à compter du 10 octobre 2022, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois (*maximale de 12 mois*) sur une période de 18 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité du service technique sur des missions polyvalentes des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services d'eau potable et d'assainissement collectif suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, **à compter du 10/10/2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.**
- La rémunération sera fixée par référence au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 des Adjoints techniques territoriaux, indice brut 368 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

### **Délibération N°8 : Délibération portant création d'un emploi permanent.**

Le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison de l'augmentation des missions sur l'emploi suivant : agent polyvalent des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au comité syndical de créer, à compter du 10/10/2022, un emploi permanent d'agent polyvalent des services d'eau potable et d'assainissement collectif relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de d'Adjoint technique territorial à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le comité syndical l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services d'eau potable et d'assainissement collectif à temps complet, à compter du 10/10/2022.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée d'un an (prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat).
- D'adopter la modification du tableau des effectifs au 10/10/2022.

## **Délibération N°9 : Adhésion au Comité des Œuvres Sociales du Languedoc Roussillon (COS).**

Le comité syndical,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 9 ;  
**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 88-1 ;  
**VU** l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
**VU** les statuts du COS 34, en particulier leur article 2 ;

### **CONSIDERANT**

Que, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.  
Que, conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.  
Que, conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Que, conformément à l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.  
Que, conformément à l'article 2 de ses statuts, le COS Languedoc-Roussillon est une association dont l'objet est de fournir une aide matérielle, financière, morale et culturelle. Le COS Languedoc-Roussillon vise à améliorer les conditions de vie; dans les domaines de l'action sociale, des agents en activité ou en fonction, titulaire ou contractuel, et des retraités des collectivités territoriales et établissements publics du ressort territorial du CDG 34, et adhérents à l'association.

### **Après en avoir délibéré, décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la gestion des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents du syndicat, telles qu'elles sont prévues par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, sera confiée à titre exclusif au COS Languedoc-Roussillon.

**Article 2** : Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

## **Délibération N°10 : Résiliation de l'adhésion au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS).**

Le comité syndical,

### **Après en avoir délibéré, décide :**

De demander la résiliation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la gestion des prestations d'action sociale par le CNAS, dont bénéficient les agents du syndicat.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

## **Délibération N°11 : Adhésion au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par**

### **le CDG 34.**

Le Comité syndical,

- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 1<sup>er</sup> alinéa de son article 25 ;

**VU** le code de la commande publique, en particulier ses articles L.2113-6 et suivants ;

**VU** la réponse à la question parlementaire n°1560 publiée au Journal Officiel le 28 août 2012 ;

**VU** la délibération n°2022-D-040 adoptée par le Conseil d'administration du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) le 16 juin 2022 ;

## **CONSIDERANT**

Conformément à l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, au sein des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Afin de les accompagner, le CDG 34 propose de nombreuses prestations telles que l'aide à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels et l'intervention d'agents chargés des fonctions d'inspection.

Afin de remplir leur obligation de protection, les autorités territoriales doivent fournir des équipements de protection individuelle aux agents placés sous leur autorité. Il s'agit notamment de vêtements de protection, de casques ou encore de visières de sécurité. Actuellement, chaque entité territoriale achète, pour son propre compte, lesdits équipements de protection individuelle. Afin de favoriser l'acquisition d'appareillages de qualité à moindre coût, lors de la séance du 16 juin 2022, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer un groupement de commandes. La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché. Cette force de négociation importante leur permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux et des équipements de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. Le CDG 34, instigateur du dispositif est désigné coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, le CDG 34 est chargé de mener toute la procédure de passation pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics locaux adhérents. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, d'élaborer un rapport de présentation, de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

En revanche, le CDG 34 ne sera pas chargé de l'exécution du marché public. Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux adhérents élaboreront, chacun pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

## **Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le CDG 34 et **AUTORISE** monsieur le Président à signer la convention constitutive dudit groupement, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

## **Délibération N°12 : Achat d'une parcelle aux Nières à Saint-Gervais sur Mare (régularisation emprise foncière du réservoir).**

Afin de régulariser la propriété foncière du réservoir du hameau des Nières à Saint-Gervais sur Mare, dont une petite parcelle appartient à M. Chenot Didier ;

Le Président propose d'acheter 48 m2 de la parcelle N° C 439 (esquisse de division jointe à la délibération) pour la somme de 100 euros, conformément à la promesse de vente du propriétaire.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le comité syndical, après délibération et à l'unanimité, l'autorise à :

- Acquérir au nom du syndicat le terrain mentionné ci-dessus, et prendre en charge tous les frais liés à cette acquisition.
- Signer tous les documents relatifs à cette affaire.

### **Délibération N°13 : Remboursement de frais suite à un sinistre chez un particulier à Castanet-le-Haut.**

Suite à une rupture de canalisation avant compteur ayant engendré des dégâts chez un abonné, M. Alain LEON, domicilié 2 rue du Porche à Castanet le Haut, estimés à 400 € par l'expertise ;

Le Président propose de rembourser le montant des travaux estimés directement à l'abonné sinistré (au vu du procès-verbal de l'expertise avec le détail du chiffrage), la franchise de l'assurance du syndicat étant supérieure à ce montant.

Après délibération, le comité syndical valide la proposition du Président quant aux modalités de remboursement du dégât des eaux et à l'évaluation des dommages chiffrés par les experts mandatés par les assurances.

## **AU FIL DE LA REUNION :**

### ➤ **SDIS : information sur la protection incendie**

Le commandant DEBIEN Nicolas et l'adjudant-chef PONCHEL Sylvain sont intervenus pour évoquer la défense extérieure contre l'incendie et faire un rappel sur la responsabilité du Maire dans ce domaine.

Monsieur Duflos a expliqué que l'objectif de cette intervention était de faire un rappel sur l'obligation des communes et de présenter l'outil HydraClic.

L'outil HydraClic est un logiciel accessible sur internet qui permet à chaque commune et au SDIS34 de connaître et de suivre l'état des PEI (Points d'eau Incendie).

Il est proposé aux communes qui ne l'ont pas déjà fait de conventionner avec le SDIS 34 afin de déployer cet outil sur leur territoire en autorisant un accès au SIML afin d'harmoniser les informations sur le SIG du Syndicat.

Le commandant DEBIEN Nicolas et l'adjudant-chef PONCHEL Sylvain précisent qu'ils sont à la disposition des élus pour toute question sur le sujet de la protection incendie.

### **Correction du PV du 13/07/2022**

Suite à la demande de correction de Mme Combes, M. Simo-Cazenave tient à préciser que depuis l'installation du nouveau conseil municipal de Magalas, il a été décidé de ne plus créer de lotissement de façon intensive, que les constructions sont cadrées par le Plan Local d'Urbanisme (qui sera remplacé par un PLU Intercommunal en cours de réalisation), lui-même encadré par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui a pour objet de définir les évolutions d'urbanisation à venir pour un territoire donné sur 15 à 20 ans.

Il rappelle également que les deux principales ressources en eau potable du syndicat sont une sécurité pour tous.

### ➤ **Suivi délégations des services publics**

Il sera demandé une prestation annuelle au cabinet conseil A Propos pour le suivi des contrats de DSP.

### ➤ **2<sup>ème</sup> tranche des travaux de renouvellement des réseaux eaux usées à Laurens**

Le cabinet d'études Gaxieu a fait une présentation du projet qui sera à compléter en fonction des conclusions de l'étude hydraulique (en cours de finalisation). Ce projet sera présenté au prochain comité en vue des demandes de subventions.

- M. Roméro précise qu'il a été décidé avec Mme Courseille, lors de la réunion du 15/04/2022 dans les bureaux de l'Agence de l'Eau à Montpellier, qu'elle viendrait sur place quand les conclusions de l'étude seraient rendues.

- Romain Duflos précise que le Conseil départemental va proposer le dossier de demande de subvention sur l'estimation du projet général (délibération du 13/10/2021) présentant les deux tranches. Si le montant était supérieur à la première estimation, un dossier complémentaire de pourrait être présenté.

### ➤ **Réservoir de Laurens**

- Mme Combes demande sur quel document est basé l'extension du réservoir par rapport à l'augmentation de la démographie pour les années à venir.

Romain Duflos rappelle que ces travaux ont fait l'objet d'une étude pour le renforcement de l'alimentation en eau potable du secteur Libron en lien avec une étude sur les besoin/ressource à l'horizon 2050. Les travaux de renforcement des réseaux sur la partie château de Grézan (Laurens) à Magalas, et ceux d'extension du réservoir de Laurens, sont deux projets liés techniquement et prioritaires.

➤ **STEP du hameau de Ginestet à Castanet le Haut**

- M. Max Alliès rappelle qu'il est urgent de construire une station d'épuration au hameau de Ginestet car les rejets se font dans le milieu naturel. Cette obligation de conformité est rendue nécessaire dans le cadre de la DUP de Fagairrolles (en cours) qui obligera la construction de 2 STEP, la première à Ginestet et la seconde à la Baraquette. De plus un contentieux est en cours entre la commune de Castanet le Haut et de les redevables du réseau d'assainissement.

- Le Président répond que ce projet fait actuellement l'objet d'une étude réalisée par le cabinet Gaxieu qui priorisera la construction d'une STEP à Ginestet dans un premier temps. Ce dossier sera présenté au prochain comité.

Pour rappel, la présentation de ces deux stations avait été faite lors du comité syndical, en date du 13/10/2021, et au vu de leur coût important, si on les ramène au nombre d'habitants, une réunion avait été organisée avec la DDTM fin 2021 pour en discuter, à la demande du Maire de Castanet le Haut.

➤ **Impayés**

- Mme Combes souhaite que figurent les adresses des redevables sur les listings des impayés envoyés par le syndicat, afin de contacter (le cas échéant) les personnes concernées.

- Nathalie Mauffré en prend note, et demandera à Sylvie de répondre à cette demande dès que possible. Elle informe également, qu'à la demande de Mme Breil, Trésorière de St-Pons de Thomières, une réunion de travail aurait bientôt lieu pour faire le point sur les impayés et définir des actions à mener pour essayer de les réduire.

➤ **Point sur la réparation du poste de relevage de St Nazaire de Ladarez**

Monsieur Duflos explique que, comme indiqué dans le protocole d'accord transactionnel, il a été proposé d'effectuer la réparation du poste de relevage. Cette réparation a été effectuée le 2 août 2022 par l'entreprise POMPAIX.

Un compte rendu de cette première réparation indique que l'épaisseur de la cuve est correcte et qu'il n'y a pas d'élément solide sous la cuve (uniquement du grain de riz.)

Monsieur Hovine émet l'hypothèse d'un choc lors de la manipulation de la cuve.

Suite à cette première réparation, une deuxième intervention est programmée pour le mois d'octobre afin de sécuriser et de garantir la solidité du fond de la cuve.

Après cette dernière réparation et en fonction des garanties émises par Monsieur Hovine, Monsieur le Président pourra prendre la décision de signer le protocole d'accord transactionnel.

➤ **Information de M. Max Alliès sur l'eau**

Faisant suite à une question de M. Sîmo-Cazenave lors d'un précédent comité syndical, qui souhaitait savoir si la Région subventionnait des projets liés à l'eau, il informe l'assemblée que la Région fait partie des financeurs d'un gros projet d'irrigation à venir sur les communes du bas.

Il tient à dire que l'eau, potable ou non, est l'enjeu de demain. C'est un problème de société et il faut sécuriser tous les points d'eau.

Il précise que la conduite d'alimentation en eau potable de Castanet le Haut a été réalisée en 1954 et qu'il faudra la refaire un jour.

➤ **DATES A RETENIR :**

- ***Inauguration de l'usine de Fontcaude vendredi 21 octobre 2022 à 10h30***
- ***Dernier comité syndical de l'année : lundi 28 novembre 2022 à 9h30, salle culturelle de Saint-Gervais sur Mare***
- ***Inauguration de la STEP de Roquessels : vendredi 02 décembre 2022 à 10h00***
- ***Cocktail-dinatoire de fin d'année : jeudi 15 décembre 2022 à 18h30 au Relais des Oliviers (karting) à Faugères***

Fait à Saint Gervais sur Mare, le 11/10/2022

Le Président du Syndicat,

Jean-Luc FALIP.

Le secrétaire de séance, Vice-président du Syndicat,

Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.